

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 24 janvier 1826.

La Cour a eu à décider plusieurs questions importantes sur le pourvoi de M. de la Tournelle contre le maire de la commune d'Arbent et Marchon, département de l'Ain.

Voici les principaux faits.

En 1304, le seigneur de Dortan octroya aux habitans d'Arbent et Marchon une charte contenant de nombreuses franchises, et notamment des droits d'usage sur les forêts d'Arbent. A une époque postérieure, un autre seigneur obtint 672 arpens affranchis du droit d'usage sur les 1800 arpens composant les bois sujets au cantonnement. La commune ayant formé opposition, il intervint des arrêts du conseil qui la débouta de son opposition.

En 1786, M. de Fleurieu fit l'acquisition de la terre de Dortan, avec tous les droits qui en dépendaient.

La loi du 28 mars 1790, article 31, ayant déclaré non avenus les arrêts intervenus depuis 30 ans, assigna M. de Fleurieu devant le tribunal de Nantua.

Le 15 janvier 1793, ce tribunal réintégra la commune dans la propriété et la jouissance des 672 arpens qui avaient été distraits des communaux, se fondant sur la loi du 28 août 1792, qui veut que les communes qui ont été privées de leurs communaux par la puissance féodale soient réintégréées dans leur jouissance.

Le tribunal de Gex, jugeant sur l'appel, confirma ce jugement le 4 juillet 1793.

M. de Fleurieu s'est pourvu contre ce jugement en 1793, et le tribunal de cassation renvoya les parties à se pourvoir aux termes de la loi du 2 octobre 1793.

M. de la Tournelle, écuyer, ancien officier, subrogé aux droits de M. de Fleurieu a suivi la cassation du jugement de Gex.

M^e Rochelle a présenté, dans son intérêt, cinq moyens de cassation, dont les principaux sont tirés de la violation de l'art. 14, titre 2, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 3 du décret du 19 octobre suivant et de l'art. 13, titre XI de l'ordonnance de 1667; en ce qu'un des juges qui ont concouru au jugement de Nantua n'aurait pas assisté aux plaidoiries; en ce que le tribunal de Gex a considéré ce jugement comme un *appointement à mettre*.

Un autre moyen de cassation est fondé sur l'incompétence du tribunal de Gex, qui aurait été dessaisi par la loi du 10 juin 1793.

Ces divers moyens ont été combattus par M^e Nicod, dans l'intérêt de la commune d'Arbent et Marchon.

Aujourd'hui, le demandeur en cassation a fait distribuer une consultation signée par M^e Lombard de Quincieux, avocat à la cour de Lyon, dans lequel on prétend que la Cour de cassation n'est pas compétente pour prononcer sur le pourvoi, attendu que la loi du 2 octobre 1793 a tout-à-fait anéanti le jugement du 4 juillet du tribunal de Gex, et que c'est le cas de renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu, au rapport de M^e Cassaigne, et sur les conclusions de M. Cahier, l'arrêt suivant :

« La Cour vidant son délibéré ;

» Sur la question de compétence de la Cour, discutée par le ministère public ;

» Considérant que l'arbitrage forcé a été supprimé par la loi du 9 ventose an 4; que dès-lors la compétence de la Cour qui avait cessé par la loi du 2 octobre 1793, a repris sa force ;

» Considérant que l'effet de ladite loi n'a pas été d'anéantir le jugement du 4 juillet 1793 du tribunal de Gex, lequel a été rendu conformément aux principes établis par la loi du 28 août 1792, seule applicable à la cause ;

» En conséquence passant au fond ;

» Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de Gex, résultant de ce que, par la publication de la loi du 10 juin 1793, le tribunal aurait été dessaisi de la connaissance de l'affaire ;

» Considérant que rien ne prouve dans la cause que la publication de ladite loi au tribunal avait précédé la prononciation du jugement attaqué ;

» Que la publication faite au chef-lieu du département, le 20 juin précédent, ne rendait pas cette loi obligatoire pour le tribunal, suivant la loi du 9 novembre 1789, à laquelle il n'a pas été dérogé par la loi du 24 août ;

» Sur le deuxième moyen, résultant de la présence, à l'audience du 15 janvier 1793, d'un juge qui n'aurait pas assisté aux plaidoiries ;

» Considérant que le tribunal a pu, sans violer l'ordonnance de 1667, déclarer que le jugement du 24 décembre 1792 était un *appointement à mettre*, et décider par suite que le juge, quoiqu'il n'eût pas assisté à l'audience, avait pu concourir au jugement du 15 janvier ;

» Sur les autres moyens ;

» Considérant que soit en fait, soit en droit, ils ne présentent aucune contravention aux lois invoquées ;

» Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi avec amende, indemnité et dépens. »

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audiences des 17 et 19 janvier 1826.

Signification dans un hôtel garni. — Ratification du mandant. — Action en garantie. — Stellionat.

La seconde chambre de la Cour royale a prononcé jeudi dernier un arrêt dans lequel on trouve la solution de trois points de droit qui peuvent offrir quelque intérêt. Voici un résumé de l'affaire et de l'arrêt qui est intervenu.

M. Douet de la Boullaye vendit, le 24 mai 1816, à M. Housset de Catteville, par un seul acte, et en bloc, la nue propriété de plusieurs immeubles, parmi lesquels était spécialement désigné un bois de 15 arpens, nommé *bois de Saint-Martin de Cheameton*.

A l'époque de la cessation de l'usufruit, arrivée par le décès de madame Douet de la Boullaye, mère du vendeur, M. de Catteville voulut prendre possession du bois de Saint-Martin, mais il le trouva entre les mains de MM. Gueslars et Leblanc, qui justifèrent d'un acte de vente de 1818, dans lequel le bois en question était indiqué comme l'un des

objets de la vente. Cet acte, passé par un mandataire de M. de la Boullaye, avait été ratifié par lui en 1819. Il était donc certain que le bois de Saint-Martin avait été vendu à MM. Guesvillers et Leblanc avant de l'être à M. de Catteville.

Une instance assez compliquée s'engagea devant le tribunal de Provins. M. de la Boullaye soutint que c'était par erreur que la désignation du bois de Saint-Martin avait été faite par son mandataire dans l'acte de vente passé à MM. Guesvillers et Leblanc; que ces derniers ne pouvaient avoir de doute sur ce point; que d'ailleurs la procuration qu'il avait donnée ne contenant pas pouvoir de vendre des bois, la vente de celui-ci devait être déclarée nulle. MM. Guesvillers et Leblanc répondaient, en fait, par des présomptions opposées à celles qu'invoquait M. de la Boullaye, et ils disaient, en droit, qu'en supposant que le mandataire eût excédé ses pouvoirs, le vice de l'acte de vente était converti par la ratification qui avait été faite en 1819 par M. de la Boullaye lui-même. A ce dernier moyen, M. de la Boullaye opposait que cette ratification était nulle, parce qu'elle ne contenait pas, selon le vœu de l'article 1338 du Code civil, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action était fondée.

M. de la Boullaye soutenait subsidiairement, et pour le cas où le tribunal ne prononcerait pas la nullité de la vente faite à MM. Guesvillers et Leblanc, que M. de Catteville était non recevable à intenter une action en garantie, parce que le bois qu'il réclamait faisant partie d'une vente de plusieurs immeubles faite en bloc, il n'avait contre son vendeur que l'action en restitution d'une partie du prix, action qui, aux termes des articles 1622 et 1619 du Code civil, doit être exercée dans l'année, et seulement quand la différence de la mesure exprimée à la mesure réelle est d'un vingtième; or, dans l'espèce, M. de Catteville n'avait pas intenté son action dans le délai d'un an, et d'ailleurs les 15 arpens du bois de Saint-Martin ne faisaient pas, à beaucoup près, le vingtième de son acquisition.

Le tribunal de Provins déclara valable la vente des bois de Saint-Martin faite à MM. Guesvillers et Leblanc; mais en même temps il rejeta l'action formée par M. de Catteville contre M. de la Boullaye, en se fondant sur les articles 1622 et 1619 du Code civil, de sorte que M. de Catteville, dont on ne contestait pas la réalité du titre, n'avait ni le bois de Saint-Martin, ni la portion du prix qui le représentait.

L'appel fut interjeté par toutes les parties, et devant la Cour il s'éleva une nouvelle question relative à l'appel de M. de la Boullaye. Cet appel avait été interjeté plus de cinq mois après la signification du jugement faite par MM. Guesvillers et Leblanc, mais M. de la Boullaye soutenait que cette signification était nulle, parce qu'elle avait été faite dans un hôtel garni où il ne demeurait plus.

Au fonds, M^e Dubois, avocat, a soutenu, pour M. de la Boullaye, le même système qu'en première instance; il s'est attaché surtout à repousser de son client toute idée de mauvaise foi, et à démontrer que c'est par suite d'une erreur que le bois de Saint-Martin a été désigné dans l'acte de vente, passé à MM. Guesvillers et Leblanc.

M. Hennequin, avocat de ces derniers, a soutenu d'abord que la signification faite par ses clients à l'hôtel garni où demeurait M. de la Boullaye, était valable aux termes de l'art. 68 du Code de procédure civile portant que les significations doivent être remises aux parens ou aux serviteurs des parties. Or, le maître d'un hôtel garni et le portier de cet hôtel sont au service de tous ceux qui y logent.

M^e Hennequin a dit, sur le fond que le bois de Saint-Martin était compris d'une manière formelle dans la vente faite à ses clients; que la procuration portait pouvoir de vendre les remises, ce qui comprend les bois isolés comme celui de Saint-Martin; que d'ailleurs la vente avait été ratifiée par M. de la Boullaye. Il a repoussé l'argument tiré de l'observation de l'art. 1338 du Code civil, en disant que cet article relatif à la ratification des obligations contre lesquelles la loi admet une action en nullité ou en rescision ne s'applique pas à la ratification faite par le mandant d'un acte dans lequel le mandataire aurait excédé ses pouvoirs.

M. Colmet-d'Aage, avocat de M. de Catteville, a soutenu que son client avait, contre M. de la Boullaye, non pas l'action en restitution d'une partie du prix prévue par les articles 1622 et 1619 du Code civil, mais une action en garantie qui n'est soumise qu'à la prescription ordinaire, puisqu'il s'agissait dans l'espèce, non d'une pièce de terre qui n'avait pas la contenance déterminée par l'acte de vente mais bien d'une pièce de terre limitée, d'un corps certain, qui manquait totalement, il a conclu en conséquence contre M. de la Boullaye au paiement de 8,600 fr. par corps, attendu le stellionat.

M. l'avocat-général Saint-Vincent a dit, sur la question principale, qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce d'un manque de contenance, mais du défaut de l'obligation de livrer, que M. de la Boullaye qui n'accomplissait pas cette obligation devait être tenu de rendre le prix. Sur les deux autres questions, M. l'avocat-général a dit que la signification faite au portier d'un hôtel garni et celle faite au maître étaient valables toutes deux; sur le troisième, il a pensé que la ratification d'un acte dans lequel un mandataire avait excédé ses pouvoirs n'était pas assujétie aux formes de l'article 1338 du Code civil.

M. l'avocat-général avait ensuite à s'expliquer sur la circonstance de la double vente faite par M. de la Boullaye, double vente qui pouvait constituer un stellionat, et entraîner contre le vendeur la contrainte par corps; il a pensé que le stellionat n'existait qu'autant qu'il y avait mauvaise foi, et que M. de la Boullaye paraissait n'avoir commis qu'une erreur, en conséquence, il a conclu à ce qu'il fut condamné à restituer à M. de Catteville la somme de 8,600 fr., sans contrainte par corps.

La Cour, adoptant les conclusions de M. l'avocat-général, a rendu un arrêt qui décide en principe :

1^o Que l'on satisfait au vœu de la loi en remettant une signification au maître de l'hôtel garni où demeure la personne à laquelle on signifie,

2^o Que la ratification de ce que le mandataire a fait au-delà de son mandat n'est pas assujétie aux formalités de l'art. 1338 du Code civil;

3^o Que lorsqu'un corps certain, désigné dans un contrat de vente, n'est pas livré, il y a lieu à une action en garantie et non à une action en diminution du prix;

En conséquence, elle a condamné M. de la Boullaye, envers M. de Catteville, au paiement de la somme de 8,618 fr., avec les intérêts à compter du jour où le bois devait être livré.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Hnart.)

Affaire du sieur Parker contre madame la comtesse Rapp.

M^e Mauguin expose qu'en 1809, le général Rapp, alors gouverneur de la ville de Dantzick, abusant de son pouvoir militaire, s'est fait souscrire par le sénat et les bourgeois-mestres une obligation de 200,000 fr. portant intérêt, pour prix de la vente qu'il était censé leur faire des palissades qui entouraient les fortifications, livrables à la paix générale. La paix est arrivée sans que le général ait livré la chose vendue; il a abandonné les palissades avec la ville elle-même. Revenu en France, il a cédé au sieur Parker son obligation sur la ville de Dantzick, moyennant 150,000 fr. qu'il a reçus; mais lorsqu'ensuite le sieur Parker est allé pour faire valoir sa cession, les tribunaux l'ont renvoyé au gouverneur prussien, et le ministre des finances de Prusse a refusé net de payer, alléguant la nullité de l'obligation tirée de ce que le général Rapp n'avait pas pu s'appliquer, à titre de prix de vente, une chose qui ne lui appartenait pas, et qui, en tout cas, n'aurait appartenu qu'au gouverneur français. Ainsi, le cessionnaire est évincé; on lui a cédé une chose qui n'existait pas. Le général Rapp ou sa succession en sont garans, M^e Mauguin a, en conséquence, conclu au remboursement des prix du transport avec intérêts.

M^e Dupin, pour madame la comtesse Rapp et ses enfans mineurs, repousse cette demande en garantie.

C'est à tort, dit-il, qu'on présente le général Rapp comme ayant abusé de son autorité. Le siège de Dantzick est un de ses plus beaux titres de gloire, et les témoignages les plus flatteurs des ménagemens qu'il a gardés pour les habitans, lui ont été donnés par la ville, au moment où il l'a quittée. Il faut donc chercher ailleurs un point d'appui.

On prétend que l'obligation souscrite au profit du général était *sans cause*, qu'elle n'existait pas. Cependant, Messieurs, on y trouve tous les élémens d'un vrai contrat.

1° Les parties étaient capables de contracter. La ville de Dantzick, ville libre, *autonome*, se possédant et se gouvernant elle-même. Le général Rapp, soit comme particulier, maître de ses droits, soit comme gouverneur militaire d'une ville en état de siège, réunissant tous les pouvoirs.

La cause de l'obligation (si nous recherchons la cause réelle) a été un prêt effectif de 200,000 fr. par le général Rapp à la ville de Dantzick, qui voulait en gratifier les officiers de l'armée française. La cause apparente, exprimée en l'acte, est la vente des palissades, qui dans tous les cas, n'étaient point la propriété de la ville, et dont le général français avait seul la direction.

3° Le prix n'est point contesté.

4° La forme est régulière : le sénat en corps a autorisé par décret les bourguemestres à souscrire les obligations.

Veut-on qu'il ait été incertain si la somme serait payée au général Rapp, comme ayant stipulé pour lui, ou comme gouverneur français dont il aurait été le mandataire ? Cela ne change rien à l'obligation de la ville de Dantzick, toujours débitrice, soit envers l'un, soit envers l'autre.

Ainsi, l'obligation avait une existence réelle.

La reddition de la place n'a porté aucune atteinte à cette obligation. Car la capitulation, dictée par la garnison française, a stipulé le maintien de toutes les propriétés des Français.

Le risque, s'il devait y en avoir pour Parker à aller réclamer auprès d'une nation étrangère, naguère ennemie, toujours rancuneuse, a été connu par lui au moment de la cession, il a acheté à ses *risques*, mais aussi à *vil prix* (150,000 pour 224,000 fr.), il a, par l'acte même, *renoncé à exercer aucun recours* contre son cédant.

Aussi, il ne l'a pas appelé en garantie pour prendre son fait et cause devant les tribunaux prussiens ; il y a procédé seul, et c'est après un rejet définitif, dix ans après la cession, et quand le général est descendu dans la tombe, qu'il vient attaquer sa veuve et ses enfans mineurs, Parker est non-recevable.

Il l'est surtout, parce que, depuis le refus de paiemens qu'il a essayé en Prusse, il a volontairement soldé le prix de son transport, se contentant d'une remise qui lui a été faite au moment du paiement, évidemment à titre de transaction.

M^e Mauguin demande la remise à huitaine pour voir les pièces, et répondre à M^e Dupin.

CONSEIL D'ÉTAT.

Lorsqu'un particulier est exproprié d'un terrain pour cause d'utilité publique, l'indemnité est fixée par les tribunaux. (Loi du 8 mars 1810). Mais, si ce terrain n'est que fouillé pour l'extraction de matériaux pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics, l'indemnité est fixée par les conseils de préfecture. (Loi du 28 pluviôse an 8 (17 février 1800), art 4). Et c'est là un des cas où les propriétaires se plaignent le plus fréquemment et le plus vivement de l'absence de l'autorité protectrice des tribunaux. Au moins, lorsqu'il y a expropriation, on devait croire que l'autorité judiciaire était appelée à en apprécier toutes les conséquences pour fixer l'indemnité, et que la loi du 28 pluviôse an 8 n'était plus applicable. C'est en effet ce qu'avait pensé le tribunal de Sancerre. Par deux jugemens du 16 juin 1825, il avait accordé aux sieur et dame Goblet, expropriés pour l'établissement du canal latéral de la Loire, outre le prix du terrain, une indemnité pour priva-

tion momentanée du passage et perte de récolte par suite des travaux. De plus, ce tribunal avait ordonné que les arbres qui devaient être plantés sur les levées du canal, en face de l'habitation des réclamans, seraient étêtés ou ébranchés tous les cinq ans. Enfin, l'administration avait offert de faire construire un aqueduc pour conduire l'eau qui arrosait un pré appartenant aux réclamans, et ils avaient été autorisés à le faire faire aux frais de l'Etat, à défaut de construction, dans les trois mois.

Ces mesures ne semblaient avoir pour but que d'empêcher le voisinage d'une propriété publique de devenir une servitude trop onéreuse pour les riverains.

Le préfet du département du Cher y a vu une usurpation de pouvoirs de la part du tribunal, et il a élevé un conflit qui a été maintenu par l'ordonnance suivante :

« Considérant, sur les dispositions des deux jugemens qui prescrivent l'élagage des arbres du canal, et la construction par les sieur et dame Goblet, après le délai de trois mois et aux frais de l'Etat, d'un aqueduc destiné à conduire des eaux d'irrigation dans la propriété des sieur et dame Goblet ;

» Qu'il appartient à l'administration de déterminer, dans les formes prescrites par les titres 1^{er} et 2 de la loi du 8 mars 1810; l'étendue et les limites de l'expropriation qu'elle requiert, et de décider si elle doit être absolue ou si elle peut être restreinte par des servitudes ou des constructions favorables aux fonds qui restent dans la possession des particuliers ;

» Que lorsque l'étendue et les limites de l'expropriation requise ont été déterminées par l'administration dans les formes légales, il ne reste plus aux tribunaux qu'à régler, en conséquence, l'indemnité pécuniaire dans laquelle se résolvent les droits des propriétaires ;

» Vu il résulte que le conflit est bien élevé sur les dispositions des jugemens ci-dessus relatés ;

» Considérant, à l'égard des indemnités réglées dans les mêmes jugemens, pour privation momentanée de passage, perte de récolte, etc. ;

» Que la loi du 8 mars 1810, ne dispose que pour l'expropriation du fond de la propriété, et laisse à l'administration à régler les indemnités qui seraient dues pour toute autre cause, et que ces indemnités doivent continuer à être réglées par l'administration d'après les dispositions de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an 8) ;

» Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Cher est approuvé ;

» Art. 2. Les deux jugemens en date du 16 juin 1825, rendus par le tribunal de première instance de Sancerre, sont considérés comme non avenus, en celles de leurs dispositions ;

» 1^o. Qui condamnent le préfet du Cher à faire construire un aqueduc dans le délai de trois mois après l'entière confection des levées du canal, faute de quoi il y serait procédé par les parties aux frais de l'Etat ;

» 2^o. Qui ordonnent que les arbres qui seront plantés sur les levées du canal seront étêtés ou ébranchés tous les cinq ans, devant la maison d'habitation des sieurs et dame Goblet ;

» 3^o. Qui règlent une indemnité pour la privation momentanée de passage sur un chemin de communication, et pour le défaut de culture et privation de récolte des parties de terrain sur lesquelles le canal avait été tracé.

Une lettre imprimée, revêtue de la signature du général Bertrand, et portant le nom de M. Didot, imprimeur du Roi, a été distribuée dans le public et insérée dans la *Gazette des Tribunaux*. Aujourd'hui, M. Lombard de Quincy nous communique sa réponse à cet écrit : nous nous empressons de la publier.

A Monsieur le GÉNÉRAL BERTRAND.

Monsieur,
Le fils de votre infortuné camarade, le général Mouton

Duvernet, est réduit à vivre du travail de ses mains; il habite Lyon, où j'exerce la profession d'avocat. Informé que j'étais appelé à Paris par des affaires personnelles, il réclama mon secours contre les exécuteurs testamentaires de Napoléon, qui, depuis plusieurs années, refusent, sous divers prétextes, de lui laisser recevoir un écu sur la somme de 150,000 fr. que lui a léguée Napoléon. Mon devoir était de lui prêter ma voix et de l'aider de ma fortune; j'ai rempli ce double devoir.

Un écrit desiné à éclairer sur les droits du jeune Mouton Duvernet, ses nombreux colégataires a été publié. Cet écrit est *vrai*, entièrement vrai, dans tout ce qu'il contient. La *vérité* vous blesse, vous irrite; vous répandez une lettre imprimée que vous faites insérer dans les journaux; lettre où vous parlez de l'éternel, des méchants, des pervers, d'Israële, de Jérémie, des pseumes.

Je me serais contenté d'en rire avec tout Paris, si vous n'aviez affecté, pour me punir d'une bonne action, de me traiter avec le plus grand dédain, et si vous n'aviez attaqué ma réputation et mon honneur par une calomnie si extraordinaire, que long-temps je n'ai pu me décider à croire que le général Bertrand en fût l'auteur. Vous me qualifiez : un libelliste, soi-disant avocat, un monsieur qui se dit avocat, le personnage, un méchant, un pervers.....

Ah! M. Bertrand, que l'orgueil est aveugle!

Ce *personnage* (votre faux mépris me force à le dire); ce *personnage* est petit-fils de Capitouls, fils d'un magistrat vénérable qui a laissé dans le sein de la Cour de cassation, dont il fut membre plus de vingt ans, les souvenirs et les regrets les plus honorables; ce *personnage* a été deux fois candidat au Corps législatif depuis la restauration, à Lyon en 1815, et dans le département de l'Isère en 1824; ce *personnage*, indépendant par son caractère et par sa fortune, n'a jamais accepté le moindre emploi public; ce *soi-disant avocat* n'a pas cessé depuis trente ans d'être l'un des avocats le plus occupés de toute la France.

Vous avez osé dire publiquement que j'avais voulu vous vendre un libelle diffamatoire, et que vous aviez refusé d'en acheter de moi dix mille exemplaires.

Général, vous m'avez calomnié! oui, général, vous m'avez calomnié; vous saurez bientôt quelle peine est réservée aux calomnieurs. Je vous appelle devant les tribunaux, et je vous y attends.

Le chevalier LOMBARD DE QUINCIEUX.

Paris, le 24 janvier.

M. Lombard de Quincieux a déposé entre les mains de M. le procureur du Roi une requête de signification en police correctionnelle contre M. le général Bertrand.

— La Cour royale de Caen a tenu le 9 janvier la séance de réception de M. Dupont-Longrais, nommé l'un des présidents de cette Cour, en remplacement de M. Lefollet, qui a le titre de président honoraire. M. le baron de l'Horme, premier président, a prononcé, dans cette circonstance, un discours où l'on remarque le passage suivant :

« Emanation du pouvoir suprême, la magistrature en reste indépendante dans le cercle de ses attributions. Ce pouvoir lui donne la vie, sans autre condition que de se soumettre la première au frein des lois; devant ce frein sacré s'abaissent les passions humaines. La prérogative de notre indépendance appartient à la nation toute entière. C'est pour elle et non pour nous que nous en sommes investis; nous la trahirions en en abusant. »

— La Cour d'assises du département du Cher, séant à Bourges, vient de terminer sa session, qui n'a duré que cinq jours et n'a présenté aucune affaire remarquable. Deux avocats y ont plaidé pour la première fois. L'un, M^e Duchant, jeune avocat stagiaire, a donné dès son début d'heureuses espérances pour l'avenir. L'autre, M^e Roussel, cen-

seur du collège royal de Bourges, a fait preuve d'un talent déjà mûr et très-distingué.

— M. Dubard, conseiller à la Cour royale de Dijon, est nommé président de chambre en remplacement de M. Dujardin, décédé le 25 décembre dernier.

— M. Lennel, remplacé comme conseiller-auditeur à la Cour d'Amiens, Borel de Bretzel, nommé il y a un an environ juge-suppléant au tribunal de la Seine.

— M. de Vaillac, juge-auditeur près le tribunal de première instance de Toulouse, est nommé conseiller-auditeur près la Cour royale de la même ville, par suite de la démission de M. Naylies, M. de Limairac, avocat, succède à M. de Vaillac.

— L'ex-libraire Corréard, prévenu d'avoir continué son commerce sans brevet (Voir notre N^o 67), a été acquitté par le tribunal de police correctionnelle, attendu que les faits de la plainte n'étaient pas suffisamment constatés.

— Deux époux plaident en ce moment devant la troisième chambre du tribunal de première instance. Tous deux demandent la séparation de corps, mais chacun veut la faire prononcer et personne ne veut la subir. « Mon mari, dit Madame, est un homme très-brutal; il m'accable de coups, d'injures, et me donne pour rivale heureuse ma propre sœur; je ne peux pas vivre avec cet homme là. Ma femme répond, Monsieur, se conduit indignement. Croiriez-vous qu'elle a pris pour amant un médecin; qu'abandonnée par lui elle a fait la malade, et m'a prié d'aller chercher M. le docteur, dont je ne connaissais pas les ordonnances: il faut me débarrasser de cette femme là. »

L'épouse offre de prouver, par des témoignages, les faits dont elle se plaint; mais l'époux apporte dès-à-présent des lettres fort curieuses. Il en est une entre autres, dans laquelle M^{me} **** dit à l'objet de sa coupable tendresse: « Je ne suis pas femme à passer des bras d'un amant dans ceux d'un autre, je t'adore toujours, et je n'oublie pas ce second étage plein de souvenirs chers et douloureux. »

Convenons-en, voilà un second étage qui est fait pour porter au comble l'infortune du mari.

Les plaidoiries ont déjà eu lieu dans ce procès, et le ministère public, dans ses conclusions a pensé qu'il fallait autoriser chacun des deux époux à faire preuve des faits par lui articulés, en retranchant cependant de l'articulation de la femme, tout ce qui tendrait à prouver un *ineste* qui, dans tous les cas, n'aurait pas eu lieu dans le domicile conjugal. Sous huit jours les juges prononceront.

— Le nommé Charles Husson, traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises pour un vol d'objets d'assez mince valeur, avait adopté un singulier moyen de justification. « Je suis dans la misère, a-t-il dit, je suis criblé de dettes que je ne puis payer, et j'ai imaginé de commettre un vol, afin de me faire mettre dans une maison de détention, où je vivrai aux dépens du Roi: là je pourrai travailler, et j'amasserai une petite somme d'argent pour payer mes créanciers. »

M. l'avocat-général de Vaufréland a fait sentir tout ce qu'un pareil système, présenté par un homme jeune et robuste, avait d'immoral et de honteux: un ouvrier laborieux, dans une ville qui offre autant de ressources que Paris, peut trouver aisément les moyens de pourvoir à sa subsistance, sans avoir besoin pour cela de s'emparer du bien d'autrui et de se faire mettre en prison. La défense de l'accusé, a ajouté M. l'avocat-général, donne la mesure de sa moralité.

Husson ayant été déclaré coupable, la Cour lui a appliqué les dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1824, et l'a condamné à cinq années d'emprisonnement.

BOURSE DE PARIS, du 24 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 98 f. 85 c. Fermé, 98 f. 90 c.

Trois pour cent: Ouvert à 67 f. 90 c., fermé à 67 f. 85 c.